



## Arrêt

**n° 31 891 du 22 septembre 2009**  
**dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er avril 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire d'une demande de séjour, prise le 12 janvier 2009 et notifiée le 4 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SISA loco Me F. A. KEKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2007.

1.2. Le 4 avril 2007, elle a introduit une procédure d'asile qui a fait l'objet, le 7 janvier 2008, d'un arrêt du Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt par la partie requérante a été déclaré non admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat du 19 février 2008.

1.3. Par un courrier du 18 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis, de la loi, qui a été complétée par un courrier daté du 12 novembre 2008.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 12 janvier 2009.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*La copie de la carte d'électeur fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi.

2.1.2. La partie requérante soutient que le seul motif de l'acte attaqué repose sur le fait qu'elle n'a pas joint de document d'identité à sa demande, alors qu'elle avait produit en annexe de celle-ci sa carte d'électeur qui répond aux deux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a exigé la production d'un document d'identité, à savoir s'assurer de la nationalité et de l'identité du demandeur.

La partie requérante soutient que la carte d'électeur produite répond en effet au premier objectif dès lors qu'elle ne peut être délivrée qu'à un ressortissant congolais.

S'agissant du second objectif, la partie requérante fait valoir qu'outre son identité, la carte d'électeur mentionne ses ascendants ainsi que son empreinte digitale, soit des éléments qui ne figurent pas sur un passeport.

La partie requérante reproche à l'acte attaqué une motivation insuffisante en ce qu'elle ne précise et n'explique pas pourquoi la carte d'électeur produite ne serait pas recevable pour prouver son identité et ce d'autant, que cette carte, émise par la République Démocratique du Congo (R.D.C.), offre les mêmes garanties que la carte d'identité ou le passeport.

La partie requérante expose également que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une circulaire, qui n'est pas une règle normative telle qu'une loi, pour refuser la carte d'électeur en tant que document d'identité.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, de la violation du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9bis de la loi.

2.2.2. La partie requérante invoque qu'au dos de la carte d'électeur produite, il est précisé que ladite carte tient lieu de carte d'identité provisoire.

Elle fait valoir que, dès lors que la carte d'identité et le passeport relèvent du pouvoir régalién de l'Etat qui les émet, celui-ci détient le pouvoir de remplacer la carte d'identité par une carte d'électeur.

Il s'ensuit qu'à son estime, la partie défenderesse ne peut, sans commettre d'excès de pouvoir ou violer le principe de proportionnalité, décider que la carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité n'est pas un document d'identité.

Ici également, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur une circulaire du 21 juin 2007 pour les raisons déjà exposées au premier moyen.

La partie requérante indique que l'article 9bis de la loi, s'il exige un document d'identité, ne définit toutefois pas cette notion.

Elle fait valoir que des citoyens de certains pays, tels que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, n'ont jamais possédé de carte d'identité et que, dans ces conditions, le permis de conduire peut tenir lieu de document d'identité.

La partie requérante considère que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au second moyen.

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), stipule quant à ce que sauf motif d'exemption prévu par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ». Le Conseil souligne, à la lumière de l'article 9 bis tel que commenté dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, qu'aucun de ces trois modes d'identification ne peut toutefois être considéré comme revêtant une valeur supérieure aux autres. L'étranger peut dès lors indifféremment produire soit un passeport, soit un « *titre de voyage équivalent* » à un passeport, soit encore une carte d'identité, sans que l'autorité administrative puisse imposer une hiérarchie entre ces documents, en soumettant la production d'un « *titre de voyage équivalent* » à la preuve préalable d'impossibilité d'obtention d'un passeport, ou encore la production d'une carte d'identité à la preuve préalable d'impossibilité d'obtention d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a joint à l'appui de celle-ci une carte d'électeur au dos de laquelle il est précisé qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire. Il s'ensuit que le document produit équivaut formellement à une carte d'identité.

En outre, ledit document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité nationale ou dans un passeport (nom et prénom, lieu et date de naissance et photographie du titulaire) et même davantage comme l'indique la partie requérante (nom des père et mère, empreinte digitale).

Compte tenu de ces éléments, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles cette carte ne pouvait, à son estime, être assimilée à une carte d'identité.

La référence aux travaux parlementaires, si elle est correcte en soi, n'apporte à cet égard pas l'éclairage suffisant au regard des spécificités du document produit.

En se bornant à affirmer, sans donner à cet égard de plus amples explications, que la carte d'électeur produite n'est en rien assimilable aux documents requis, la partie défenderesse n'a en conséquence pas suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 9bis de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les arguments tenus dans la note d'observations, selon lesquels la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle compte tenu des travaux parlementaires, ne peuvent dès lors être accueillis.

3.4. Les moyens sont fondés dans la mesure précisée ci-dessus, et justifient l'annulation des actes attaqués.

### 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, la demande de suspension est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 12 janvier 2009 à l'encontre de la partie requérante, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 4 mars 2009 est annulé.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE